

CONSEIL

Conseil

**PROJET DE DECISION DU CONSEIL PORTANT REVISION DU "REGIME" DE L'OCDE POUR  
L'APPLICATION DE NORMES INTERNATIONALES AUX FRUITS ET LEGUMES**

(Note du Secrétaire général)

*Ce document est soumis au Conseil pour approbation selon la procédure écrite.*

**JT03210752**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine  
Complete document available on OLIS in its original format

1. Au cours de leur 63<sup>ème</sup> Session tenue du 15 au 17 novembre 2005, les Responsables nationaux de la mise en oeuvre du “Régime” de l’OCDE pour l’application de normes internationales aux fruits et légumes sont convenus de recommander l’adoption du projet de Décision du Conseil ci-après portant révision du “Régime” de l’OCDE pour l’application de normes internationales aux fruits et légumes [AGR/CA/FVS/M(2005)1, points 9 & 10].

2. Les propositions d’amendements visent à :

- Supprimer l’objectif d’encouragement de l’établissement d’un seul organe international d’élaboration des normes par catégories;
- Réaliser des examens mutuels sur la mise en œuvre des règles par les pays participants ;
- Augmenter l’efficacité des travaux par la création d’un Comité de pilotage pour le développement et la préparation de lignes directrices relatives à l’interprétation des différentes normes ;
- Rationaliser la procédure de participation des pays non Membres ;
- Supprimer des notions obsolètes afin d’adapter le texte aux évolutions du marché ;
- Préciser les procédures de contrôle de la qualité.

3. Le Comité de l’agriculture a approuvé, le 1<sup>er</sup> juin 2006, cette proposition en vertu de la procédure écrite [AGR/CA(2006)10/REV].

4. A la lumière de ce qui précède, le Secrétaire général invite le Conseil à adopter le projet de conclusions suivant :

#### LE CONSEIL

- a) prend note du document C(2006)95 ;
- b) adopte le projet de Décision du Conseil figurant en Annexe au document C(2006)95 portant révision du “Régime” de l’OCDE pour l’application de normes internationales aux fruits et légumes.

## ANNEXE

## PROJET DE DECISION DU CONSEIL

portant révision du "Régime" de l'OCDE pour l'application  
de normes internationales aux fruits et légumes

LE CONSEIL,

Vu l'article 5 a) et c) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960 ;

Vu la Décision du Conseil, en date du 8 avril 1999, portant révision du "Régime" de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes [C(99)10/FINAL] ;

Vu les normes pour les fruits et légumes adoptées par la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies ;

Ayant pris note des avantages résultant de la mise en oeuvre du "Régime" de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes et, en particulier, les brochures explicatives publiées sous la responsabilité du Secrétaire général en vue de faciliter l'interprétation commune des normes en vigueur, tant de la part des services de contrôle de qualité que des milieux professionnels, responsables de l'application des normes ou intéressés aux échanges internationaux de ces produits, qui constituent une contribution unique et originale à l'expansion du commerce international des fruits et légumes ;

Sur la proposition du Comité de l'agriculture ;

I. DECIDE :

1. Le "Régime" de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes (appelé ci-dessous le "Régime") est révisé conformément aux dispositions de la présente Décision.

2. Le "Régime" a comme objectif principal :

de faciliter les échanges internationaux de fruits et légumes par l'harmonisation de la mise en oeuvre et de l'interprétation des normes internationales de la qualité commerciale. Le "Régime" doit donc :

- a) faciliter l'harmonisation et l'adaptation internationales de la normalisation de la qualité commerciale, aux conditions de la production, des échanges et de la commercialisation ;
- b) proposer des révisions aux normes qui font l'objet de l'Annexe I à la présente Décision ainsi que de nouvelles normes;
- c) promouvoir l'harmonisation des méthodes de contrôle de la qualité et l'utilisation du modèle de certificat de contrôle ;
- d) organiser des réunions des responsables des services nationaux de contrôle de qualité ;

- e) renforcer le cadre devant faciliter la reconnaissance mutuelle des contrôles par les pays participants ;
- f) élaborer les lignes directrices opérationnelles et les outils de formation du "Régime" ;
- g) étudier les conditions et les opérations d'assurance qualité, en tenant compte des nouvelles méthodes de commercialisation, permettant de veiller au respect des intérêts des consommateurs en matière de qualité des produits ;
- h) réaliser des examens mutuels volontaires sur la mise en œuvre des règles et lignes directrices du Régime par les pays participants ;
- i) examiner le fonctionnement du "Régime" et son évolution au cours de Réunions Plénières des représentants nationaux désignés par leur Gouvernement comme responsables de sa mise en oeuvre (désignée ci-après "Réunion Plénière").

3. Le "Régime" peut établir un Comité de pilotage qui est un organe subsidiaire de la Réunion Plénière du Régime, pour le développement et la préparation de lignes directrices relatives à l'interprétation des différentes normes.

4. Les normes adoptées par la Commission Économique pour l'Europe des Nations Unies et par le Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires des Nations Unies, une fois entérinées par la Réunion Plénière, s'appliquent dans le cadre du "Régime" aux produits énumérés à l'Annexe I à la présente Décision, au stade de l'exportation, lorsqu'ils font l'objet d'un commerce international entre pays participant au "Régime".

5. A chaque fois qu'une nouvelle norme est approuvée, les pays participant au "Régime" et qui souhaitent s'y conformer doivent en informer le Secrétaire général dans un délai de six mois. Postérieurement à l'approbation d'une norme, tout pays participant au "Régime" disposé à s'y conformer peut en informer le Secrétaire général à tout moment.

6. Le Secrétaire général porte à la connaissance des pays participant au "Régime" toutes les notifications et informations transmises dans le cadre du "Régime".

7. Dans un délai de trois ans après qu'ils aient rejoint le "Régime", les pays participants doivent instituer à l'exportation un contrôle de la qualité des produits, en vertu duquel ils participent au "Régime" et dont les lignes directrices sont précisées dans l'Annexe II à la présente Décision.

8. La participation au "Régime" est ouverte à tout membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées ou de l'Organisation Mondiale du Commerce désireux d'y participer au titre de tous les produits visés ou de certains d'entre eux et qui est disposé, en tant que pays exportateur, à se conformer aux normes visées au paragraphe 4 ou, en tant que pays importateur, à les reconnaître comme normes applicables, dans le pays d'origine, aux fruits et légumes exportés par celui-ci. La procédure de participation figure à l'Annexe III à la présente Décision. Tout pays souhaitant participer au "Régime" doit notifier son intention au Secrétaire général, en faisant connaître l'institution responsable du contrôle de la qualité ainsi qu'une personne de liaison.

9. Tout pays participant désireux se retirer du "Régime" doit informer par écrit le Secrétaire général au moins douze mois à l'avance.

10. Les organisations internationales suivantes, représentées par leurs Secrétariats :

- Commission économique pour l'Europe des Nations Unies,
- Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires des Nations Unies,
- Association européenne des importateurs, exportateurs, grossistes, distributeurs et détaillants de fruits et légumes frais (Freshfel Europe),
- Comité de liaison de l'agrumiculture méditerranéenne (CLAM),
- Comité de liaison Europe - Afrique - Caraïbes - Pacifique pour la promotion des fruits tropicaux et légumes de contre-saison (COLEACP),

seront invités à se faire représenter par des observateurs aux Réunions Plénières et à son Comité de pilotage.

11. Les autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales internationales exerçant des responsabilités dans les secteurs couverts par le "Régime" peuvent être invitées à désigner un observateur ad-hoc ou un expert pour participer aux sessions des Réunions Plénières du "Régime" ou de son Comité de pilotage.

12. Les sessions de la Réunion Plénière et de son Comité de pilotage peuvent avoir lieu dans n'importe quel pays participant au "Régime". Au cas où les réunions se déroulent en dehors du siège de l'OCDE, il ne peut en résulter aucun frais supplémentaire pour le Secrétariat de l'OCDE.

13. a) Les dépenses nécessaires au fonctionnement du "Régime" doivent être couvertes par les fonds destinés à cet usage au titre de la Partie II du budget de l'Organisation.

b) Les contributions annuelles des pays participants au "Régime" sont calculées selon le barème suivant:

- une cotisation de base de 3 000 € ;
- une partie supplémentaire calculée selon les critères retenus par l'OCDE dans son barème des contributions des pays Membres, définis dans la Résolution du Conseil C(63)155(Final) telle qu'amendée et qui peuvent éventuellement être modifiés.

c) La contribution annualisée d'un nouveau pays participant sera un complément au budget du « Régime ».

II. DECIDE que les pays énumérés en Annexe IV seront considérés comme participant au "Régime" conforme à l'actuelle Décision, sauf notification contraire adressée au Secrétaire général dans les trois mois suivant son adoption.

III. DECIDE que dans un délai de six mois après l'adoption de la présente Décision, les pays participant au "Régime" informeront le Secrétaire général des normes actuellement en vigueur auxquelles ils sont disposés à se conformer.

IV. CHARGE le Comité de l'agriculture de faire, en temps voulu, rapport au Conseil sur la mise en oeuvre du "Régime", et de soumettre au Conseil, le cas échéant, toutes propositions tendant à le modifier.

C(2006)95

V. DECIDE que la Décision du Conseil, en date du 8 avril 1999 visée ci-dessus, est abrogée et remplacée par la présente Décision.

## ANNEXE I

NORMES APPLICABLES DANS LE CADRE DU "REGIME" DE L'OCDE <sup>1</sup>

Abricots (x)  
Abricots (séchés)  
Agrumes (oranges, clémentines,  
mandarines, citrons, pomelos) (x)  
Amandes douces en coque (x)  
Amandes douces décortiquées  
Ananas  
Anones  
Artichauts (x)  
Asperges (x)  
Aubergines (x)  
Aulx (x)  
Avocats (x)  
Brocolis (x)  
Carottes (x)  
Céleris à côtes  
Cerises (x)  
Champignons de couche (x)  
Chicorées Witloof (x)  
Choux de Bruxelles  
Choux chinois  
Choux-fleurs (x)  
Choux pommés (x)  
Concombres (x)  
Courgettes  
Dattes entières  
Épinards  
Fenouils  
Figs (fraîches)  
Figs (séchées)  
Fraises (x)

---

1. Les textes des normes sont disponibles sur le site internet de la CEE-ONU <http://www.unece.org/trade/agr/welcome.htm>

Les produits faisant l'objet de matériel interprétatif déjà publié ou en préparation sont indiqués par le signe (x). Le matériel interprétatif est disponible sur le site internet de l'OCDE <http://www.oecd.org/agr/fv>

Framboises  
Haricots (x)  
Kiwis (x)  
Laitues, Chicorées frisées et Scaroles (x)  
Mangues (x)  
Marrons et Châtaignes  
Melons  
Myrtilles et bleuets  
Noisettes en coque (x)  
Noisettes décortiquées  
Noix en coque  
Noix (cerneaux de) (x)  
Noix de cajou  
Oignons (x)  
Pastèques  
Pêches et nectarines (x)  
Pignons (décortiqués pelés)  
Pistaches (non décortiquées) (x)  
Pistaches (décortiquées et décortiquées pelées) (x)  
Poireaux  
Pouires  
Pouires (séchées)  
Pois à écosser (x)  
Poivrons doux (x)  
Pommes (séchées)  
Pommes (x)  
Pommes de terre (x)  
Pruneaux (x)  
Prunes (séchées)  
Radis  
Raifort  
Raisin de table (x)  
Raisins (secs)  
Rhubarbe  
Scorsonères  
Tomates (x)

## ANNEXE II

### REGLES DE PROCEDURE APPLICABLES AU CONTROLE DE CONFORMITE DES PRODUITS EXPORTES SELON LE « REGIME »

#### I. REGLES DE PROCEDURE APPLICABLES AU CONTROLE DE CONFORMITE

1. Le contrôle de conformité a pour objet de constater que la qualité et la classification par catégorie des produits exportés sont conformes aux normes appliquées dans le cadre du « Régime ».
2. Les opérations de contrôle sont effectuées, selon les lignes directrices figurant à la Section II ci-dessous, par le service de contrôle habilité par chaque pays participant au « Régime » (service de contrôle compétent) à délivrer le certificat de conformité dont le modèle figure en Appendice I à la présente Annexe et dont l'utilisation est décrite dans la note explicative qui figure en Appendice II à la présente Annexe.
3. Le certificat de conformité est destiné à attester que le service de contrôle compétent a vérifié, suivant les modalités exposées ci-dessous dans la section II de la présente Annexe, que le lot de marchandises considéré est, au moment de l'inspection, conforme à la norme adoptée dans le cadre du « Régime ». Le service est garant, vis-à-vis du service correspondant du pays importateur participant au « Régime », des énonciations qualitatives portées au certificat de conformité.
4. Ce document a pour objectif de définir une méthode appropriée de contrôle destinée à permettre aux contrôleurs d'évaluer la conformité des produits (fruits et légumes frais, secs et séchés) aux normes. Les méthodes appliquées cherchent à établir un niveau minimal à respecter dès lors que les produits ne satisfont pas aux critères définis dans la norme. Les professionnels, les contrôleurs peuvent choisir d'adopter des méthodes plus détaillées, mais il faudrait que le contrôle des produits soit effectué au moins au niveau décrit dans ce document.

#### II. OPERATIONS DE CONTROLE DE CONFORMITE DES PRODUITS EXPORTES DANS LE CADRE DU « REGIME »

##### 1. Définitions

###### 1.1 Contrôle de conformité :

Contrôle effectué par un contrôleur pour vérifier la conformité des fruits et légumes frais, secs et séchés avec les normes.

Ce contrôle de conformité comprend :

- Un contrôle de l'identité et de la documentation, qui consiste à vérifier que les documents ou certificats accompagnant le lot, ainsi que les marchandises et les renseignements portés sur ces documents correspondent bien.
- Un contrôle physique, qui est effectué par échantillonnage des marchandises contenues dans le lot et dont l'objectif est de s'assurer que celui-ci satisfait à l'ensemble des conditions définies

dans la norme, y compris les prescriptions relatives à la présentation et au marquage des emballages et au conditionnement.

#### 1.2 Contrôleur:

Personne chargée par l'organisme de contrôle compétent, qui possède une formation appropriée et permanente pour procéder à des opérations de contrôle de conformité.

#### 1.3 Expédition :

Quantité de produit destinée à être vendue par un négociant particulier, présente au moment du contrôle et définie par un document. L'expédition peut se composer d'un ou de plusieurs types de produits : elle peut contenir un ou plusieurs lots de fruits et légumes frais, secs ou séchés.

#### 1.4 Lot :

Quantité de produit qui, au moment du contrôle en un lieu donné, est présentée comme ayant les mêmes caractéristiques en ce qui concerne :

- L'identité de l'emballer et/ou de l'exportateur.
- Le pays d'origine.
- La nature du produit.
- La catégorie du produit.
- Le calibre (si le produit est classé en fonction de son calibre).
- La variété ou le type commercial (selon les prescriptions correspondantes de la norme).
- Le type de conditionnement et la présentation.

Si toutefois, lors du contrôle de conformité des expéditions (voir 1.3), il est difficile de différencier les lots et/ou s'il n'est pas possible de présenter des lots distincts, tous les lots d'une expédition pourront être considérés, dans ce cas particulier, comme constituant un seul lot s'ils présentent des caractéristiques similaires en ce qui concerne le type de produit, l'exportateur, le pays d'origine, la catégorie et, s'ils sont aussi prévus dans la norme, la variété ou le type commercial.

#### 1.5 Echantillonnage :

Prélèvement temporaire d'une certaine quantité de produit (dénommé échantillon) lors d'un contrôle de conformité.

#### 1.6 Echantillon primaire:

Colis prélevé aléatoirement sur le lot ou, dans le cas d'un produit présenté en vrac (chargement direct dans un engin de transport ou dans un compartiment d'engin de transport), quantité prélevée aléatoirement en un point du lot.

#### 1.7 Echantillon global :

Plusieurs échantillons primaires supposés représentatifs du lot et en quantité suffisante pour permettre l'évaluation du lot en fonction de tous les critères.

#### 1.8 Echantillon secondaire (uniquement pour les produits secs et séchés):

Un échantillon secondaire est une quantité du produit prélevée aléatoirement sur l'échantillon primaire pesant entre 300 g et 1 kg. Si l'échantillon primaire est constitué d'un colis contenant des emballages de vente, l'échantillon secondaire comprendra un ou plusieurs emballages de vente représentant au moins 300 g au total.

#### 1.9 Echantillon composite (uniquement pour les produits secs et séchés)

Un échantillon composite est un mélange, d'un poids minimal de 3 kg, de tous les échantillons secondaires prélevés sur l'échantillon global. Les produits formant l'échantillon composite doivent être mélangés de façon homogène.

#### 1.10 Echantillon réduit :

Quantité représentative de produit prélevée aléatoirement sur l'échantillon global ou composite, dont le volume est limité à la quantité minimum nécessaire mais suffisante pour permettre l'évaluation en fonction d'un certain nombre de critères.

Dans le cas où la méthode de contrôle est destructive, le volume de l'échantillon réduit ne doit pas dépasser 10% de l'échantillon global. Dans le cas des fruits à coque, l'échantillon réduit doit comprendre 100 unités prélevées sur l'échantillon composite. Pour les produits secs et séchés de petite taille (i.e. 100 g. contienne plus de 100 unités), le prélèvement doit avoir un poids minimal de 300 g.

Pour l'évaluation des critères sur le degré de développement et/ou la maturité, la constitution de l'échantillon réduit doit être faite selon les dispositions du document AGR/CA/FVS(2005)3/REV1 – Conseils pour la réalisation des tests objectifs de détermination de la qualité des fruits et légumes et des produits secs et séchés.

Plusieurs échantillons réduits peuvent être prélevés sur un échantillon global ou composite en vue de vérifier la conformité du lot à différents critères.

<b>Produits frais</b>		
<b>Echantillon</b>	<b>Produits emballés</b>	<b>Produits en vrac</b> (dans un engin de transport ou dans un compartiment d'engin de transport)
<b>Echantillon primaire</b>	Un colis	Quantité prélevée en un point du lot
<b>Echantillon global</b>	Plusieurs échantillons primaires supposés représentatifs du lot. La quantité totale doit être suffisante pour permettre l'évaluation du lot en fonction de tous les critères	
<b>Echantillon réduit</b>	Une quantité n'excédant pas 10% de l'échantillon global. Plusieurs échantillons réduits peuvent être prélevés si nécessaire.	

<b>Produits secs et séchés</b>		
<b>Echantillon</b>	<b>Produits emballés</b>	<b>Produits en vrac</b> (dans un engin de transport ou dans un compartiment d'engin de transport)
<b>Echantillon primaire</b>	Un colis	Quantité prélevée en un point du lot
<b>Echantillon global</b>	Plusieurs échantillons primaires supposés représentatifs du lot. La quantité totale doit être suffisante pour permettre l'évaluation du lot en fonction de tous les critères	
<b>Echantillon secondaire</b>	Une quantité égale de produits prélevée sur chaque échantillon primaire et rassemblées pour réaliser un échantillon de 300 g à 1 kg ou 1 ou plusieurs emballages de vente de chaque échantillon primaire, représentant au moins 300g au total.	Une quantité égale de produits prélevée sur chaque échantillon primaire et rassemblées pour réaliser un échantillon de 300 g à 1 kg.
<b>Echantillon composite</b>	Mélange d'au moins 3 kg de tous les échantillons secondaires prélevés. Tous les produits doivent être mélangés de façon homogène (les produits emballés doivent être retirés de leur emballage).	
<b>Echantillon réduit</b>	100 fruits dans le cas de fruits en coque ou 300 g dans le cas de petits produits sec ou séchés prélevés sur l'échantillon composite. Plusieurs échantillons réduits peuvent être prélevés si nécessaire.	

### 1.11 Colis :

Partie individualisée d'un lot par l'emballage et son contenu. L'emballage du colis est conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'emballages de vente ou de produits en vrac ou rangés, en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. Les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien ne sont pas des colis. Dans certains cas, le colis constitue un emballage de vente.

### 1.12 Emballage de vente :

Partie individualisée d'un colis par l'emballage et son contenu. L'emballage de vente est conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur. Parmi les emballages de vente, les préemballages sont tels que l'emballage recouvre entièrement ou partiellement le contenu, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification.

## 2. Mise en oeuvre du contrôle de conformité

### 2.1. Remarque générale :

Le contrôle de conformité s'effectue par l'évaluation de l'échantillon global/composite. Celui-ci est basé sur le principe que la qualité de l'échantillon global/composite est présumée représentative de la qualité du lot.

### 2.2 Lieu du contrôle :

Le contrôle de conformité peut s'effectuer durant les opérations d'emballage au stade du départ ou en cours de transport.

### 2.3 Identification des lots et/ou impression d'ensemble concernant l'expédition :

L'identification des lots s'effectue en fonction de leur marquage ou d'autres critères. Dans le cas d'expéditions composées de plusieurs lots, le contrôleur doit obtenir une impression d'ensemble de l'expédition par référence aux documents d'accompagnement ou déclarations. Le contrôleur détermine alors sur la base de son contrôle le degré de conformité des lots présentés avec les indications figurant dans ces documents.

Si les produits doivent être ou ont été chargés sur un engin de transport, son numéro minéralogique peut servir à l'identification de l'expédition.

### 2.4 Présentation des produits :

Le service de contrôle compétent doit être informé par l'exportateur ou son représentant lorsqu'une expédition est destinée à l'exportation.

Le contrôleur désigne le lot qu'il souhaite contrôler. La présentation est réalisée par l'opérateur et inclut la présentation de l'échantillon global (voir 2.5.3.) ainsi que la mise à disposition de tous les renseignements nécessaires à l'identification de l'expédition ou du lot.

## 2.5 Contrôle physique

### 2.5.1 *Évaluation du conditionnement et de la présentation à l'aide d'échantillons primaires :*

La conformité et la propreté du conditionnement, y compris celles des matériaux utilisés dans l'emballage, doivent être vérifiées en fonction des dispositions des normes applicables. Si seuls certains modes de conditionnement et de présentation sont autorisés, le contrôleur détermine si ce sont bien ceux-là qui ont été utilisés.

### 2.5.2 *Vérification du marquage à l'aide d'échantillons primaires :*

Le contrôleur vérifie que le marquage des produits est conforme aux normes applicables. Ceci inclus un contrôle de l'exactitude du marquage et/ou de la mesure dans laquelle il faut le modifier.

Sauf dispositions légales contraires, les fruits et légumes emballés individuellement sous un film plastique ne sont pas considérés comme des denrées alimentaires préemballées et ne doivent pas nécessairement faire l'objet du marquage prévu par les normes. Dans ce cas, le film plastique peut être considéré comme une simple protection pour produits fragiles.

### 2.5.3 *Vérification de la conformité des produits à l'aide de l'échantillon global, d'un échantillon composite et/ou d'échantillons réduits :*

Le contrôleur doit déterminer l'importance de l'échantillon global susceptible de lui permettre d'évaluer le lot. Le contrôleur choisit aléatoirement les colis à contrôler ou, dans le cas de produits en vrac, les points du lot où les échantillons primaires doivent être prélevés.

Il convient de veiller à ce que le prélèvement des échantillons n'altère pas la qualité des produits.

Les colis endommagés ne pourront être utilisés pour faire partie de l'échantillon global. Ils devront être mis de côté et pourront faire l'objet, si nécessaire, d'un examen et d'un rapport séparés

Dans le cas où une décision de non-conformité doit être prononcée pour un lot, l'échantillon global devrait contenir, au minimum, les quantités énumérées ci-dessous :

<b>Produits conditionnés*)</b>	
<b>Nombre de colis compris dans le lot</b>	<b>Nombre de colis à prélever (échantillons primaires)</b>
Jusqu'à 100	5
de 101 à 300	7
de 301 à 500	9
de 501 à 1 000	10
plus de 1 000	15 (au minimum)

\*) Dans le cas de colis contenant des emballages de ventes, un nombre équivalent d'emballages de vente est prélevés de l'échantillon global pour réaliser le contrôle du produit.

<b>Produits en vrac (sauf fruits en coque)<sup>1)</sup></b>	
<b>(chargement direct dans un engin de transport ou dans un compartiment d'un tel engin)</b>	
<b>Masse du lot</b>	<b>Quantité d'échantillons primaires à prélever<sup>2)</sup></b>
Jusqu'à 200 kg	10 kg
de 201 à 500 kg	20 kg
de 501 à 1 000 kg	30 kg
de 1001 à 5 000 kg	60 kg
plus de 5 000 kg	minimum 100 kg

<sup>1)</sup> Fruits en coque en vrac : si le produit est présentés en vrac, un minimum de 15 échantillons secondaires doit être prélevés.

<sup>2)</sup> Dans le cas de fruits et légumes frais volumineux (plus de 2 kilogramme par pièce) en vrac, les échantillons primaires doivent être constitués par cinq pièces au minimum.

Si des échantillons réduits ou secondaires sont nécessaires, le contrôleur les choisit à partir de l'échantillon global.

Si, à la suite d'une vérification, le contrôleur convient qu'il n'est pas en mesure de prendre une décision, un nouveau contrôle physique est effectué; il exprimera le résultat global en termes de moyenne des deux contrôles.

## 2.6 Contrôle du produit

Le produit doit être entièrement extrait de son emballage pour le contrôle de conformité. Le contrôleur peut se dispenser de cette opération uniquement dans le cas de fruits en coque et autres petits produits (secs ou séchés) où l'échantillonnage est basé sur un échantillon secondaire. La vérification de l'homogénéité, des caractéristiques minimales, des catégories et du calibre, se fait à l'aide de l'échantillon global /composite. Lorsque le produit présente des défauts, le contrôleur doit déterminer le pourcentage de produit non conforme à la norme, soit en nombre, soit en poids.

Pour les fruits en coque, la conformité à l'égard des critères concernant le degré de développement et/ou le taux d'humidité peut être vérifiée à l'aide des instruments et des méthodes définis à cet effet dans les normes.

Les critères sur le degré de développement et/ou la maturité devraient être vérifiés en utilisant les instruments et les méthodes établis à cette fin dans les normes concernées ou selon les dispositions du document AGR/CA/FVS(2005)3/REV1 – Conseils pour la réalisation des tests objectifs de détermination de la qualité des fruits et légumes et des produits secs et séchés.

## 2.7 Rapport sur les résultats du contrôle

Selon les dispositions légales en vigueur dans les différents pays et selon les résultats du contrôle, le contrôleur peut établir une déclaration, un certificat de contrôle, un constat de non-conformité, etc. Lors de l'établissement du rapport sur les résultats du contrôle, plusieurs lots peuvent être considérés comme un seul s'ils présentent les mêmes caractéristiques pour l'opérateur concerné. Dans le cas de produits conformes aux normes applicables, le contrôleur peut émettre un certificat de conformité prévu à l'appendice I.

Si des défauts conduisant à une décision de non-conformité sont signalés, l'opérateur ou son représentant doit être informé des défauts en question, du pourcentage ainsi que des raisons de la non conformité. Cette information doit se faire conformément aux dispositions légales des différents pays. S'il est possible de rendre le produit conforme à la norme en en modifiant le marquage, l'opérateur ou son représentant doit en être averti.

Les services de contrôle doivent mettre en oeuvre et tenir à jour un système d'archivage des résultats des contrôles effectués.

## 2.8 Produits non conformes

L'opérateur ou son représentant doivent s'assurer qu'aucune expédition de produit non conforme ne peut être effectuée.

## 2.9 Diminution de la valeur du produit par suite d'un contrôle de qualité :

A l'issue du contrôle de conformité, l'échantillon global/composite est mis à la disposition de l'opérateur ou de son représentant.

Sauf dispositions légales contraires, le service de contrôle de qualité n'est pas tenu de restituer les éléments de l'échantillon global/composite qui ont été détruits lors du contrôle de conformité.

Sauf dispositions légales contraires aucun dédommagement ne peut être demandé au service de contrôle compétent en cas de diminution de la valeur commerciale du produit.

**ANNEXE III****PROCEDURE D'EXTENSION DU "RÉGIME" DE L'OCDE POUR L'APPLICATION DE  
NORMES INTERNATIONALES AUX FRUITS ET LEGUMES  
AUX PAYS NON PARTICIPANTS****1. Admissibilité d'un pays aux « Régime » de l'OCDE**

1.1 Les pays Membres de l'OCDE peuvent participer au « Régime » sur la base d'une notification écrite au Secrétaire Général de l'OCDE.

1.2 Un pays non Membre de l'OCDE, tel que défini à la Section I, paragraphe 8 de la Décision, peut adresser par écrit une demande au Secrétaire Général de l'OCDE s'il désire adhérer au « Régime ».

1.3 Les critères techniques à remplir pour participer au « Régime » s'appliqueront de la même manière pour tous les pays, qu'ils soient ou non Membres de l'OCDE.

**2. Critères techniques**

Les critères techniques que le pays notifiant/demandeur doivent respecter sont prévus dans les règles du « Régime » de l'OCDE en vigueur et incluent ce qui suit :

2.1 Le pays doit fournir une description de:

- a) La nature et le dispositif de la réglementation nationale applicable aux fruits et légumes livrés au trafic international ;
- b) La mention de la ou des normes entrant dans le "Régime" de l'OCDE et auxquelles le pays demandeur est disposé à se conformer ;
- c) La procédure et délais d'acceptation des normes ou d'adaptation des normes nationales anciennes aux normes du "Régime" ;
- d) La description de l'organisation et des modalités du contrôle à l'exportation.

2.2 La demande devra également faire ressortir que les autorités nationales compétentes ont pris connaissance du dispositif du "Régime" et s'engagent à s'y conformer notamment par l'envoi de représentants qualifiés aux Réunions Plénières.

2.3 Le pays notifiant/demandeur doit s'engager également à participer aux travaux ou mesures tendant à assurer :

- i) l'harmonisation des opérations de contrôle ;
- ii) la révision éventuelle des normes ;
- iii) l'adoption de nouvelles normes.

### **3 Mission d'évaluation**

Le Secrétariat de l'OCDE accuse réception de la notification/demande et examine la documentation technique jointe. Si la documentation technique est jugée satisfaisante, le Secrétariat se rendra dans le pays notifiant/demandeur en compagnie d'un responsable national de la mise en œuvre du « Régime » d'un des pays déjà participants.

La mission aura pour tâches :

- 3.1 d'expliquer aux milieux responsables les exigences d'ordre technique et administratif qui découlent de l'adhésion au "Régime", ainsi que son organisation et sa coordination à l'échelon international ;
- 3.2 de s'assurer de l'existence de moyens techniques et administratifs suffisants pour permettre l'application convenable des dispositions du "Régime" ;
- 3.3 de considérer les besoins éventuels en assistance d'experts pendant la période initiale de mise en œuvre du « Régime ».

Le financement de la mission incombera au pays notifiant/demandeur.

### **4. Évaluation finale de la candidature**

4.1 Si le résultat de l'examen mentionné à la section 3 est satisfaisant, la Réunion annuelle recommande au Comité de l'agriculture de reconnaître l'adhésion du pays. Le Comité de l'agriculture de l'OCDE est alors invité à faire sienne cette reconnaissance et à demander au Conseil de ratifier la participation du pays.

4.2 Le Secrétaire général de l'OCDE notifie le pays de l'issue de la procédure. Les pays déjà participants au « Régime » en sont également informés.

### **5. Contribution annuelle**

Le pays notifiant/demandeur s'engage à verser à l'OCDE une contribution annuelle quelque soit le nombre de produits pour lesquels il a déclaré être préparé à se conformer avec les Normes du « Régime ».

### **6. Participation aux Réunions plénières et à ses organes subsidiaires durant la procédure d'application**

Avant son admission, le pays notifiant/demandeur pourra assister à la Réunion annuelle en qualité d'observateur, afin de présenter la documentation remise au titre de la section 2 ci-dessus.

**APPENDICE I - MODELE DE CERTIFICAT DE CONFORMITE**

1 Exportateur		REGIME OCDE	CERTIFICAT DE CONFORMITE N° .....	
2 Emballeur identifié sur l'emballage (s'il diffère de l'exportateur)		3 Service de contrôle		
		4 Pays d'origine *	5 Pays de destination	
6 Identification du moyen de transport		7 Emplacement réservé aux dispositions nationales **		
8 Emballages Nombre (et type **)	9 Nature du produit (variété si la norme le prévoit)	10 Catégorie de qualité	11 Poids total en kg brut/net ***	
12 La marchandise indiquée ci-dessus correspond, au moment de l'émission du présent certificat, aux normes.				
Bureau de douane de sortie **		Lieu et date d'émission		
Durée de validité ..... jours				
Signataire (nom en caractères d'imprimerie)				
Signature		Cachet du service de contrôle compétent		
13 Observations				
* Lorsque le produit est réexporté, mentionner son origine après la nature du produit				
** Facultatif				

Format du certificat : imprimé sur une feuille 297 mm x 210 mm

## APPENDICE II

### NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT L'UTILISATION DU MODELE DE CERTIFICAT DE CONFORMITE

Les notes suivantes sont destinées aux inspecteurs en vue de faciliter l'utilisation du modèle de certificat de conformité.

#### Case n° 1

Nom et adresse de la personne (ou de la firme) qui réalise l'exportation. Il est également possible d'utiliser une identification symbolique délivrée ou reconnue par le service de contrôle compétent.

#### Case n° 2

Nom et adresse ou identification symbolique figurant dans le marquage des colis lorsqu'ils sont différents de ceux mentionnés dans la case N 1. S'ils sont identiques, il n'est pas nécessaire de remplir cette case. Lorsqu'il y a plusieurs emballeurs, la mention « divers » peut être utilisée, mais dans ce cas la case n°1 doit être remplie.

#### Case n° 3

Dénomination ou acronyme sigle du service de contrôle compétent.

#### Case n° 4

Nom du pays de production lorsque le contrôle a lieu dans ce pays. Dans le cas où il s'agit de marchandises réexportées ou d'origines diverses, (nationale et étrangère) le pays d'origine doit être indiqué dans la case N 9, immédiatement après la désignation de la nature du produit, la case N 4 devant alors rester vide ou être rayée.

#### Case n° 5

Nom du pays auquel la marchandise est destinée. Toutefois, si le pays de destination définitive n'est pas encore connu lors du contrôle - notamment dans le cas de transport par voie maritime ou aérienne - cette indication peut être remplacée par la mention « inconnu ».

#### Case n° 6

Numéro du waggon, ou numéro minéralogique du camion, ou numéro du conteneur, ou nom du vaisseau (éventuellement indication « voie maritime », ou « par avion »).

#### Case n° 7

Indication éventuelle des dispositions nationales relatives à l'exportation des produits concernés, ou toute information spécifique liée à des règles nationales.

#### Case n° 8

Nombre de colis et mention du type d'emballage pour chaque produit (par exemple, caisses, plateaux, cartons, etc.). La mention du type d'emballage est facultative.

## Case n° 9

Dénomination du produit (pommes, pêches, etc.) pour chaque lot suivie éventuellement par le nom du pays d'origine lorsqu'il s'agit d'un produit réexporté ou d'origines diverses (nationale et étrangère). Nom de la variété (Golden Delicious, Dixired, etc.) lorsque la norme le prévoit. La mention 'divers' ou 'mélange de produits' ne peut être utilisée car cela correspond à plusieurs lots.

## Case n° 10

Identification de la catégorie: EXTRA ou I ou II.

## Case n° 11

Indication du poids net ou du poids brut de chaque produit mentionné dans la déclaration d'expédition. L'indication du poids total du chargement est facultative.

## Cases 8, 9, 10 et 11

Plusieurs lots d'un même exportateur/emballer constituant une expédition ou une partie d'expédition peuvent faire l'objet d'un unique certificat, pour autant qu'ils fassent chacun l'objet d'un contrôle. Dans ce cas, les cases 8 à 11 peuvent être divisées en lignes, chaque ligne donnant les informations concernées pour un lot de l'expédition (ou partie d'expédition).

## Case n° 12

- Bureau de douane de sortie : désignation du lieu où les opérations de dédouanement doivent être effectuées. Cette désignation est facultative.
- Durée de validité : indication du nombre de jours pendant lesquels le certificat est valide, y compris le jour de contrôle. Le nombre de jours est fixé par le contrôleur en fonction de critères spécifiques à la nature du produit et sa destination.
- Signataire : personne autorisée par le service de contrôle.
- Lieu et date d'émission : endroit où le contrôle est effectué et date d'émission du certificat.

## Case n° 13

Réservée aux mentions complémentaires éventuelles. Dans le cas où aucune observation n'est indiquée, la case doit être rayée par le contrôleur.

**ANNEXE IV**

**PAYS PARTICIPANT AU “REGIME’ DE L’OCDE POUR L’APPLICATION DE NORMES INTERNATIONALES AUX FRUITS ET LEGUMES**

Afrique du Sud  
Allemagne  
Autriche  
Belgique  
Bulgarie  
Espagne  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Israël  
Italie  
Luxembourg  
Maroc  
Nouvelle Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Roumanie  
Slovaquie  
Suède  
Suisse  
Turquie